

N°s 457493 et 463221
M. H T...

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 14 septembre 2023
Décision du 26 octobre 2023

CONCLUSIONS

M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

M. T..., professeur des universités en poste à l'université d'Orléans, y occupait en outre diverses fonctions administratives, en tant que directeur adjoint du laboratoire I3MTO, de vice-président de l'institut de prévention et de recherches sur l'ostéoporose (IPROS) et de directeur de l'UFR « Sciences et techniques » de l'université d'Orléans.

Alors qu'il était candidat à l'élection des membres du conseil d'administration de l'université prévue le 6 octobre 2020, il a été placé en garde à vue le 29 septembre 2020 pour des faits relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur de l'UFR et de vice-président de l'IPROS. Il est placé le lendemain sous contrôle judiciaire à la suite de sa mise en examen pour des faits de faux et usage de faux, de détournement de fonds et de blanchiment. La juge des libertés et de la détention lui interdit en outre de se livrer à toute activité de gestion, de direction ou d'administration au sein de l'université d'Orléans et de l'IPROS.

Prenant acte de cette ordonnance du JLD, M. T... démissionne le 1^{er} octobre 2020 de son poste de directeur d'UFR et de vice-président de l'IPROS.

Le 22 octobre 2020, le président de l'université prend un arrêté suspendant M. T..., pour une durée d'un an, de ses fonctions d'enseignement et de recherche ainsi que de son mandat de membre du conseil d'administration acquis lors du scrutin du 6 octobre, et lui interdisant au surplus d'accéder aux locaux de l'université pendant la durée de la suspension.

Le 13 octobre 2021, le président de l'université prolonge, par un nouvel arrêté, l'ensemble des mesures prises à l'encontre de M. T..., jusqu'à ce que les mesures prises par l'autorité judiciaire permettent un rétablissement de ses fonctions.

M. T... vous demande l'annulation de ces deux arrêtés et nous pensons que vous devrez faire droit à ses deux requêtes.

Commençons par examiner la requête dirigée contre le premier arrêté et arrêtons-nous d'abord sur **la suspension des fonctions d'enseignement et de recherche, prise sur le fondement et au visa de l'article L. 951-4 du code de l'éducation.**

Vous êtes compétents pour statuer sur les conclusions dirigées contre cette suspension, en vertu du 3° de l'article R. 311-1 du CJA visant les « *litiges concernant le recrutement et la discipline des agents publics nommés par décret du Président de la République en vertu des dispositions de l'article 13 (troisième alinéa) de la Constitution* », alors même que la suspension décidée sur le fondement de l'article L. 951-4 est une mesure à caractère conservatoire et ne revêt pas un caractère disciplinaire (4/5 SSR, 10 décembre 2014, *M...*, n° 363202, aux Tables).

Rappelons qu'une telle suspension, qui vise à préserver l'intérêt du service public universitaire, ne peut être prononcée que lorsque les faits imputés à l'intéressé présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité et que la poursuite des activités de l'intéressé au sein de l'établissement présente des inconvénients suffisamment sérieux pour le service ou pour le déroulement des procédures en cours (même décision).

Il nous semble qu'est fondé le moyen tiré de ce que l'arrêté est entaché d'incompétence en ce qu'il est signé par délégation par le vice-président de l'université et non par son président lui-même.

Le président de l'université était compétent pour prendre une mesure de suspension alors même que l'article L. 951-4 du code de l'éducation confie cette compétence au ministre chargé de l'enseignement supérieur, dès lors qu'aux termes de l'article L. 951-3 du même code ce ministre « *peut déléguer par arrêté aux présidents des universités (...) tout ou partie de ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels titulaires (...) qui relèvent de son autorité* » et que la compétence visée à l'article L. 951-4 a bien été déléguée aux présidents d'université par arrêté du 10 février 2012¹.

Selon l'article L. 712-2 du code de l'éducation, le président de l'université peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité et le bénéficiaire d'une délégation de pouvoir peut lui-même déléguer sa signature pour l'exercice de cette responsabilité, si bien qu'il est envisageable que le président d'une université délègue à un de ses vice-présidents sa signature pour exercer la compétence prévue à l'article L. 651-4 pour laquelle le ministre lui a accordé une délégation de pouvoir.

A cet égard, l'université produit en défense l'arrêté du 30 novembre 2018 portant délégation de signature du président de l'université au bénéfice de M. Blond, vice-président de l'université, instituant une délégation spéciale à l'intéressé, en cas d'absence ou

¹ Article 2 de l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

d'empêchement du président, « à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la direction de l'établissement, dans le cadre, d'une part, des dispositions susvisées du code de l'éducation, et, d'autre part, des pouvoirs délégués au Président par le Conseil d'administration ». Les dispositions du code de l'éducation visées par cet arrêté sont les articles L. 712-2 et L. 712-3 du code de l'éducation, le premier définissant les compétences propres du président de l'université, le second fixant les attributions du conseil d'administration, en précisant celles qu'il peut déléguer au président. Cet arrêté de délégation de signature n'inclut donc pas la signature des actes pris sur le fondement de l'article L. 751-4 du code de l'éducation.

Votre compétence pour statuer en premier et dernier ressort sur les conclusions dirigées contre la suspension du mandat de membre du conseil d'administration et contre l'interdiction d'accès aux locaux est douteuse mais vous pourrez en tout état de cause vous prononcer sur lesdites conclusions au titre de la connexité en vertu de l'article R. 341-1 du code de justice administrative.

Ni l'article L. 751-4 du code de l'éducation ni aucune autre disposition ne donnait compétence au président de l'université pour suspendre M. T... de son mandat de membre du conseil d'administration.

L'université explique certes que l'arrêté s'est borné à tirer les conséquences de l'ordonnance du 30 septembre 2020 du juge des libertés et de la détention, qui a fait interdiction à M. T... de se livrer à toute activité de gestion, de direction ou d'administration au sein de l'université d'Orléans. Toutefois cette interdiction, à supposer qu'elle s'étende à l'exercice du mandat de membre du conseil d'administration de l'université, empêchait M. T... d'exercer concrètement son mandat, l'éventuelle méconnaissance de cette interdiction relevant de l'autorité judiciaire, mais ne donnait en rien compétence au président pour suspendre son mandat pendant un an. Vous annulerez donc également l'arrêté du 22 octobre 2020 en tant qu'il prononce une telle suspension, sans qu'il soit besoin de vous prononcer sur le moyen posant l'intéressante question de savoir si le mandat d'administrateur élu d'une université constitue un mandat électif au sens du 12° de l'article 138 du code de procédure pénale, qui exclut l'exercice des mandats électifs des activités de nature professionnelle ou sociale auxquelles le JLD peut interdire la personne poursuivie de se livrer.

L'interdiction d'accès aux locaux nous semble également s'exposer à la censure. L'article R. 712-8 du code de l'éducation donne compétence au président de l'université, en cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux de l'université, pour interdire à toute personne et, notamment, à des membres du personnel et à des usagers de l'établissement l'accès de ces enceintes et locaux, pour une durée limitée à trente jours pouvant toutefois être prolongée, au cas où des poursuites disciplinaires ou judiciaires seraient engagées, jusqu'à la décision définitive de la juridiction saisie.

Vous jugez qu'une mesure interdisant l'accès aux enceintes et locaux d'une université à un professeur d'université doit être justifiée par un risque établi de désordre et ne peut être prise que si les autorités universitaires ne disposent pas des moyens de maintenir l'ordre dans l'établissement (4/5 SSR, 26 octobre 2005, *G...*, n° 275512, au Recueil, décision par laquelle vous avez annulé la décision interdisant d'accès de M. G... à l'université Lyon 3 dans laquelle il enseignait compte tenu des risques de troubles à l'ordre public suscités par les propos à connotation négationniste tenus par l'intéressé, alors même que ces propos avaient suscité d'importantes protestations). Dans ses conclusions sur cette affaire, Rémi Keller rappelait que le contrôle particulièrement vigilant que vous exercez sur les mesures de police portant atteinte à l'exercice d'une liberté en raison de menaces de trouble, en mesurant d'abord la réalité des menaces et en vérifiant ensuite qu'il n'était pas possible d'y faire face par une mesure moins contraignante (cf. votre décision de principe *Benjamin* du 19 mai 1933, au Recueil, p. 541). Concernant l'interdiction d'accès d'étudiants aux locaux universitaires, vous vous avez jugé illégaux les arrêtés du doyen de la faculté des sciences de Lille interdisant aux étudiantes d'accéder à l'université revêtues du « foulard islamique », car la seule réception d'un tract anonyme visant à l'interdiction d'un tel signe religieux à l'université ne justifiait pas cette interdiction (4/1 SSR, 26 juillet 1996, *Université de Lille II*, n° 170106, aux Tables).

L'arrêté en litige présente l'interdiction d'accès aux locaux comme une simple conséquence nécessaire de la suspension des fonctions d'enseignement et de recherche et du mandat de membre du CA, sans invoquer aucun risque crédible de désordre dans l'enceinte de l'établissement, la seule proximité du scrutin et la tension pré-électorale qu'elle induisait alors que le président de l'université et M. T... figuraient sur des listes concurrentes n'étant à cet égard pas un argument suffisant.

Nous serons plus concis quant à la requête dirigée contre le second arrêté, daté du 13 octobre 2021 et prolongeant les mesures prises dans celui du 22 octobre 2020.

L'article L. 951-4 du code de l'éducation prévoit que la durée de la suspension ne peut excéder un an, quand bien même l'intéressé fait l'objet de poursuites disciplinaires ou de poursuites pénales. Vous l'avez jugé à l'égard du texte dont ces dispositions tirent leur origine (19 novembre 1897, *Abbé X...*, au Recueil, p. 707) et cela reste valable nonobstant l'intervention de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, dès lors que le champ d'application de ce dernier texte ne s'étend pas aux membres de l'enseignement supérieur »².

L'arrêté du 13 octobre 2021, qui doit être regardé malgré l'imprécision de sa rédaction comme prolongeant la suspension à compter du 22 octobre 2021, a donc été pris en violation de la loi.

² 4/1 SSR, 7 février 1990, *R...*, n° 82592, au Recueil ; 4/6 SSR, 5 novembre 2001, *Société des agrégés des universités*, n° 224380, au Recueil.

S'agissant de la suspension du mandat d'administrateur et de l'interdiction d'accès aux locaux, les motifs d'illégalité déjà mentionnés en ce qui concerne le premier arrêté sont tout aussi valables pour le second.

Vous ferez donc droits à l'ensemble des conclusions d'annulation présentées par M. T... mais rejetterez en revanche ses conclusions d'injonction, votre décision d'annulation n'appelant aucune mesure d'exécution.

Vous rejetterez les conclusions présentées par l'université au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative mais pourrez en revanche mettre à la charge de celle-ci et de l'Etat le versement à M. T... de la somme de 2 000 euros chacun au même titre. Dans l'instance 457493, M. T... a en effet dirigé sa demande de frais irrépétibles vers la seule université : ces conclusions étaient mal dirigées en tant qu'elles étaient accessoires à la demande d'annulation de la mesure de suspension de ses fonctions, prise par le président de l'université au nom du ministre et donc de l'Etat mais pas en tant qu'elles étaient accessoires à la demande d'annulation de la mesure d'interdiction d'accès aux locaux, qui relèvent des compétences propres du président de l'établissement. Vous pourrez donc y faire droit à hauteur de 2 000 euros. Dans l'instance 463221, le requérant s'est cette fois-ci tourné vers l'Etat et vous pourrez faire droit à ses conclusions pour le même montant.